



MEMENTO REGLEMENTATION

L'accessibilité des établissements et lieux publics

ANALYSE ET SYNTHÈSE

Comité Départemental du Tourisme de Loire-Atlantique
11 rue du Château de l'Eraudière – CS 40698 – Nantes cedex 3
promotion@loire-atlantique-tourisme.com - Tél. : 02.51.72.95.30 – Fax : 02.40.20.44.54



SOMMAIRE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.....	3
Liste des textes réglementaires.....	4
Chapitre 3 : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies.....	5
Les principales dispositions relatives au chapitre 3.....	6
1/ Le principe de l'accessibilité pour l'ensemble des handicaps.....	6
2/ Le principe de la chaîne de déplacement.....	6
3/ Le principe de la chaîne d'accessibilité.....	7
4/ Des dérogations exceptionnelles.....	10
5/ Un contrôle et un suivi renforcés.....	11
6/ Des sanctions pénales renforcée.....	12
7/ L'organisation de vacances adaptées.....	13
8/ Les services de communications publiques.....	13
Dates clés.....	14
ANNEXE 1 : Règles d'accessibilité pour les ERP.....	15
ANNEXE 2 : Agrément « vacances adaptées organisées ».....	17
Sources.....	18
Contacts.....	19

La loi du 11 février 2005

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- La loi du 11 février 2005 prend en compte **tous les types de handicaps** : physique, sensoriel, mental, cognitif et psychique, polyhandicaps et troubles de santé invalidants.
« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».
- Elle contient 101 articles et **15 codes** sont concernés : code de l'action sociale et des familles, code de l'éducation, code de la santé publique, code du travail, code de la sécurité sociale, code de la construction et de l'habitation, code de l'urbanisme, code général des impôts, code électoral, code civil, code général des collectivités territoriales, code des marchés publics, code de procédure pénale, code des assurances, code rural + la loi d'orientation des transports intérieurs.

SOMMAIRE de la loi du 11 février 2005

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Titre 2 : Prévention, recherche, accès aux soins

Titre 3 : Compensation et ressources

Chapitre 1^{er} : Compensation des conséquences du handicap

Chapitre 2 : Ressources des personnes handicapées

Titre 4 : Accessibilité

Chapitre 1^{er} : Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel

Chapitre 2 : Emploi, travail adapté et travail protégé

Chapitre 3 : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Titre 5 : Accueil, information des personnes handicapées, évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits

Chapitre 1^{er} : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Chapitre 2 : Maison départementale des personnes handicapées

Chapitre 3 : Cartes attribuées aux personnes handicapées

Chapitre 4 : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Titre 6 : Citoyenneté et participation à la vie sociale

Titre 7 : Dispositions diverses

Titre 8 : Dispositions territoriales

Liste des textes réglementaires

Liste des textes réglementaires parus à ce jour (mai 2008) sur le thème : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

- Décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « **vacances adaptées organisées** ».
- Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de **transport public terrestre** de voyageurs.
- Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la déclaration des séjours agréés « **vacances adaptées organisées** ».
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à **l'accessibilité des établissements recevant du public**, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la **construction ou de la création d'établissements recevant du public** ou d'installations ouvertes au public.
- Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées **lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation**.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public **lors de leur construction ou de leur création**.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions de prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des **bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles** lors de leur construction.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées **des établissements existants recevant du public** et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à **l'attestation** constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Circulaire interministérielle** n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation (non parue au Journal Officiel).

Ch. 3 : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

1/ Le principe de l'accessibilité pour l'ensemble des handicaps

- Prise en compte de tous les handicaps : moteur, sensoriel, mental, cognitif, psychique.

2/ Le principe de la chaîne de déplacement

- Mise en accessibilité de la chaîne de déplacement : cadre bâti, voirie, espaces publics, transport
- Nécessité de mettre en place un plan de mise en accessibilité pour les transports et pour la voirie, espaces publics

3/ Le principe de la chaîne d'accessibilité

- Mise en accessibilité non seulement des dispositions architecturales et des aménagements, mais également des équipements intérieurs et extérieurs (Etablissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public)
- Une date clé de la mise en accessibilité : janvier 2015

4/ Des dérogations exceptionnelles

- Trois motifs de dérogations accordées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) :
 - impossibilité technique
 - préservation du patrimoine architectural
 - disproportion entre les améliorations apportées et les conséquences

5/ Un contrôle et un suivi renforcés

- Création d'une commission communale pour l'accessibilité en charge d'établir un rapport annuel sur l'accessibilité
- Contrôle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)
- Mise en place d'une attestation d'accessibilité certifiant que les règles d'accessibilité ont été respectées, délivrée par les professionnels (architectes, cabinets spécialisés...)
- Contrôle de l'attribution de subventions publiques

6/ Des sanctions pénales renforcées

- Renforcement des sanctions pénales applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les règles d'accessibilité

7/ L'organisation de vacances adaptées

- Création d'un agrément « vacances adaptées organisées », obtenu auprès des Directions Régionales ou Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales et délivré pour une durée de 3 ans

8/ Les services de communications publiques

- Accès à tout type d'information sous forme numérique

Les principales dispositions relative au chapitre 3

1) LE PRINCIPE DE L'ACCESSIBILITE POUR L'ENSEMBLE DES HANDICAPS

Définition du handicap :

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions **physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.**

Cette loi pose donc le principe de l'accessibilité pour **l'ensemble des handicaps**, et non pour le seul handicap physique, traditionnellement visé lorsque le thème de l'accessibilité était abordé.

2) LE PRINCIPE DE LA CHAINE DE DEPLACEMENT

La chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité doit être organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

=> Tous les obstacles le long de cette chaîne doivent être supprimés pour éviter que certains obstacles physiques ne réduisent à néant les efforts déployés par ailleurs pour respecter les normes d'accessibilité.

=> La loi du 11 février 2005 complète les dispositions concernant l'accessibilité du cadre bâti par **une obligation d'accessibilité des services de transport collectif et de la voirie.**

a) Le plan de mise en accessibilité des transports

Dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit **le 1^{er} janvier 2015**, **les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.**

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public doivent élaborer **un schéma directeur d'accessibilité des services** dont ils sont responsables, dans les 3 ans à compter de la publication de la loi, soit **avant le 1^{er} janvier 2008.**

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, **des moyens de transport adaptés doivent être mis à disposition des personnes handicapées.** Ils doivent être organisés et financés par l'autorité organisatrice. Le coût des transports de substitution ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

La conception et les équipements doivent permettre aux personnes en situation de handicap :

- de monter et descendre,
- de bénéficier de tous les services offerts,

- de se localiser, de s'orienter et de bénéficier de l'information.

b) Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune à l'initiative du maire, ou, le cas échéant, du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire concerné.

3) LE PRINCIPE DE LA CHAÎNE D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

- LOI n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à la mise en accessibilité aux personnes handicapées **lors de la construction ou de la création d'établissement recevant du public** ou d'installations ouvertes au public

Cet arrêté traite, notamment des points suivants :

- les cheminements extérieurs,
- le stationnement,
- les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments,
- les circulations intérieures horizontales et verticales,
- les revêtements des sols et des parois,
- les portes et les sas intérieurs et les sorties,
- les locaux ouverts au public et les sanitaires,
- les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs,
- les sorties.

- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public **lors de leur construction ou de leur création**.

Cet arrêté traite **de manière fine** les points suivants :

- les cheminements extérieurs : repérage et guidage, caractéristiques dimensionnelles, sécurité d'usage,
- le stationnement : nombre, repérage, caractéristiques dimensionnelles, atteinte et usage,
- les dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation,
- les dispositions relatives à l'accueil du public,
- les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et verticales (escaliers, ascenseurs),
- les dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds,
- les dispositions relatives aux portes, portiques et sas,
- les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande,
- les dispositions relatives aux sanitaires,
- les dispositions relatives aux sorties,
- les dispositions relatives à l'éclairage,
- les dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissements,
- les dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis,
- les dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement,
- les dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines,
- les dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie.

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

- **Définition d'un établissement recevant du public (ERP)** : « Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises ; soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel »
=> Exemples d'ERP : mairie, salle des fêtes, commerces, hôtels, offices de tourisme...

ERP de 1ère à 4ème catégorie : + de 200 pers

ERP de 5ème catégorie : - de 200 pers (cafés, restaurants, musées, OTSI) et – de 100 pers (hôtels)

- **Définition d'une installation ouverte au public (IOP)** : station service, de lavage, cabine téléphonique, sanitaires publics...

L'ACCESSIBILITE : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, avec la plus grande autonomie possible : de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

=> L'administration ou l'exploitant doit donc donner la possibilité aux personnes handicapées non seulement d'accéder et de circuler dans le bâtiment, mais également d'y recevoir **les informations qui y sont diffusées** dans les parties ouvertes au public. Cette information destinée au public devra **être diffusée par des moyens adaptés** aux différents handicaps.

a) Les ERP (établissements recevant du public) nouveaux

Les établissements nouveaux doivent être accessibles au sens des dispositions de l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, quel que soit le handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement des automobiles, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

L'arrêté du 1er août 2006 donne les critères à respecter pour être accessible à toutes les personnes en situation de handicap.

b) Les ERP existants de catégorie 1 à 4 (+ de 200 personnes)

Dans le cas de travaux de modification ou extension, les obligations suivantes existent :

- Si les travaux sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes, ils doivent permettre, au minimum, de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.
- Si les travaux entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties créées doivent respecter les critères d'accessibilité.

Que l'établissement ait à réaliser ou non des travaux, il devra respecter les délais suivants :

- Au plus tard **le 1^{er} janvier 2011**, **l'établissement existant doit avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de ses conditions d'accessibilité**. Ce diagnostic doit analyser la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies, décrire les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites **avant le 1^{er} janvier 2015** et établir une évaluation des coûts des travaux.
- Au plus tard **le 1 janvier 2015**, l'établissement existant doit respecter les obligations définies.

Après cette date du 1^{er} janvier 2015, les principes suivants s'appliquent :

- On ne peut pas dégrader les conditions d'accessibilité pré-existantes.
- Les parties correspondant à des surfaces nouvelles respectent les règles des établissements neufs.

c) Les ERP existants de 5^{ème} catégorie (moins de 200 personnes pour les cafés, restaurants, musées, Offices de Tourisme... et moins de 100 personnes pour les hôtels)

Une partie des Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie regroupe souvent des établissements ayant une faible capacité financière et des contraintes d'espace importantes.

Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation devra fournir, dans le respect des dispositions mentionnées, **l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu**. La partie considérée du bâtiment doit être le plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel.

Une partie des prestations peut être desservie par des mesures de substitution.

A compter **du 1^{er} janvier 2015**, les parties du bâtiment ou de l'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées.

=> Voir Annexe 1 : Règles d'accessibilité pour les ERP

4) DES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Des dérogations pourront être accordées aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public.

=> Les établissements concernés devront, pour en bénéficier, faire la démonstration :

- soit de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité,
- soit de l'existence de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural,
- soit de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

=> Les dérogations sont accordées après avis conforme de la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité** (CCDSA) et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

a) Dérogation pour impossibilité technique

En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions qui ne peuvent être respectées.

b) Dérogation pour contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural

• Dans le cadre d'une création de bâtiment

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un établissement recevant du public par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

• Dans le cadre d'un bâtiment existant

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

c) Dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

5) UN CONTROLE ET UN SUIVI RENFORCES

La loi du 11 février 2005 renforce les conditions du contrôle du respect des règles d'accessibilité.

a) La création d'une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité

Toutes les communes d'au moins 5 000 habitants doivent créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Une telle commission pourra aussi être créée au niveau intercommunal de façon volontaire par les communes qui le souhaiteront, même si elles comptent moins de 5 000 habitants chacune.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est déjà exercée au sein d'un EPCI, cette commission devra être créée auprès de ce groupement. En tout état de cause, **cette commission est obligatoirement intercommunale pour les EPCI compétents en ces matières et qui regroupent au moins 5 000 habitants.**

Cette commission communale ou intercommunale est chargée de **dresser un état des lieux de l'accessibilité au sens large** (cadre bâti existant, voirie, espaces publics et transports) de la commune et de rassembler dans un rapport annuel, présenté au conseil municipal, l'ensemble de ses propositions d'amélioration de l'accessibilité de l'existant.

Il revient également à la commission d'organiser **un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.**

b) La délivrance de l'autorisation de travaux

L'autorisation de travaux prévus est délivrée au nom de l'Etat.

Lorsque les travaux projetés sont soumis au permis de construire, l'autorité compétente pour délivrer, au nom de l'Etat, l'autorisation de travaux, est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Lorsque les travaux projetés ne sont pas soumis au permis de construire l'autorisation de travaux est délivrée par le maire, au nom de l'Etat, dans un délai de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet.

c) Le rôle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

L'autorité compétente transmet la demande à la **CCDSA** afin de recueillir son avis. Si cet avis n'est pas donné dans un délai d'un mois, il est réputé favorable.

La CCDSA contrôle le respect des règles de sécurité contre l'incendie et des règles d'accessibilité des projets soumis à la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration des travaux.

L'examen portant sur le dossier établi au moment de l'avant projet, c'est-à-dire sur un ouvrage non achevé, le maître d'ouvrage devra établir une attestation d'accessibilité.

Les dérogations sont accordées après avis conforme de la CCDSA et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

d) L'instauration d'une attestation d'accessibilité

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir **une attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité**.

Le maître d'ouvrage fait établir, par une personne de son choix (soit un contrôleur technique soit un architecte qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire), une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte-tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

e) Le contrôle de l'attribution de subventions publiques

L'attribution par une collectivité publique d'une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux règles d'accessibilité ne sera possible que si le maître d'ouvrage apporte la preuve de la prise en compte de ces règles, grâce à la production d'un dossier spécifique sur cette question.

L'autorité ayant accordé une subvention exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue.

6) LES SANCTIONS PENALES RENFORCEES

Le III de l'article 43 de la loi procède à la réécriture de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation en renforçant les sanctions pénales applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les règles d'accessibilité.

=> Le non respect des obligations est puni d'une amende de 45 000€. En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.

=> Deux séries de mesures complètent l'arsenal répressif :

- Les personnes physiques pourront désormais être condamnées à la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée. Ces peines sont encourues par les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux.

- La responsabilité pénale des personnes morales est de plus reconnue. Conformément au droit commun, les sanctions prendront alors la forme d'une amende égale au quintuple de celle applicable aux personnes physiques. Les intéressées pourront également être condamnées à une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée et à une peine complémentaire d'interdiction, temporaire (5 ans au maximum) ou définitive, d'exercer certaines professions.

7) L'ORGANISATION DES VACANCES ADAPTEES

Est considéré comme « vacances adaptées organisées », les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures (sauf pour les établissements et services soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles organisant des séjours de vacances pour leurs usagers dans le cadre de leur activité).

=> Le modèle du formulaire de la déclaration d'un séjour « vacances adaptées organisées » peut être obtenu auprès des Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

=> Cet agrément est délivré par le préfet de région. Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser par un intermédiaire, des « vacances adaptées organisées » doit solliciter **un agrément auprès du préfet de région** de son lieu d'implantation ou de son siège social.

=> La demande d'agrément doit être transmise au préfet de région au plus tard 4 mois avant la date du premier séjour organisé. L'agrément « vacances adaptées organisées » est délivré pour une durée de 3 ans. Toutefois, il est précisé, qu'au cours de cette période, l'organisme agréé est tenu de transmettre au préfet chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante.

=> Voir Annexe 2 : Agrément « vacances adaptées organisées »

8) LES SERVICES DE COMMUNICATION PUBLIQUES

L'article 47 de la loi pose l'obligation pour les services de communication publique mis en ligne par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent, d'être accessibles aux personnes handicapées.

Cette obligation concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient les moyens d'accès, les contenus et le mode de consultation : il s'agit par exemple de dispositifs permettant, en cliquant sur une touche spécialement prévue à cet effet, d'accroître la taille des caractères pour les personnes mal voyantes (le « label vue ») ou d'augmenter le son pour les malentendants.

Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'Internet devront aussi être appliquées par ces services. (www.adele.gouv.fr/IMG/pdf/referentiel_accessibilite.pdf)

Dates clés

ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégories

Avant le 01/01/2011	Diagnostic des conditions d'accessibilité (analyse de la situation de l'établissement ou de l'installation, description des travaux à réaliser avant le 1 ^{er} janvier 2015, évaluation du coût des travaux)
Avant le 01/01/2015	L'ERP ou l'IOP doit être accessible aux personnes handicapées
Avant le 01/01/2015	En cas de travaux de modification sans changement de destination, les parties concernées du bâtiment doivent respecter les règles d'accessibilité
Après le 01/01/2015	En cas de travaux de modification sans changement de destination, les parties concernées du bâtiment doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit le handicap.

ERP de 5^{ème} catégorie + ERP créés par changement de destination pour recevoir des professions libérales + IOP existantes

Avant le 01/01/2015	Une partie du bâtiment ou de l'installation doit offrir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.
Avant le 01/01/2011	Les ERP créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales doivent offrir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.
Après le 01/01/2015	En cas de travaux de modification sans changement de destination, les parties concernées du bâtiment doivent respecter les règles d'accessibilité.

ANNEXE 1 : Règles d'accessibilité pour les ERP

Loi du 11 février 2005, arrêtés du 1^{er} août 2006 / 26 février 2007 / 21 mars 2007

Type d'équipement	Neuf	Rénovation	Existant	Remarques
Chambres d'hôtes < à 5 chambres	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Considéré comme faisant partie de l'habitation principale.
Meublés (individuels)	<p>Si le permis de construire mentionne que le logement créé est <u>destiné à la vente ou à la location</u>, il y a obligation d'accessibilité.</p> <p>Un meublé peut être déclaré comme résidence secondaire (donc non soumis aux règles d'accessibilité).</p>	<p>Pas d'obligation sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si <u>changement de destination</u> du bâtiment pour la création de logements. <p><i>Exemple</i> : bâtiment agricole devient meublé.</p>	Pas d'obligation	<p>Un meublé accessible doit comporter une unité de vie accessible (cuisine – séjour, chambre, salle de bains, toilettes).</p> <p><i>Si le meublé est configuré sur plusieurs niveaux</i> : l'unité de vie accessible doit comprendre la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisance adapté au r-d-c.</p>
Meublés (+ de 2 logements distincts, superposés, desservis par des parties communes)	<p>Les Bâtiments d'Habitation Collectifs (BHC) ont une obligation d'accessibilité des logements et des circulations au r-d-c et sur les étages desservis par un ascenseur.</p> <p><i>Ascenseur obligatoire si plus de 3 étages.</i></p>	<p><i>(travaux de modification ou d'extension)</i> obligation d'accessibilité (cf. neuf) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le rapport du coût des travaux à la valeur du bâtiment est > à 80%. - lorsqu'il y a un changement de destination du bâtiment pour la création de logements. 	Pas d'obligation	<p>Si bâtiment < à 3 étages mais comporte + de 15 logements : obligation de réserver la place pour installer un ascenseur.</p>
Campings	Obligation d'accessibilité pour la partie ERP pour classement	Obligation d'accessibilité pour la partie ERP pour classement <i>(depuis 1984)</i>	Obligation d'accessibilité pour la partie ERP pour classement <i>(depuis 1984)</i>	
Habitations légères de loisirs	<p>Obligation d'accessibilité.</p> <p>Un HLL est considéré comme logement et doit donc être accessible.</p> <p>Mais sur dérogation, seulement obligation d'accessibilité pour 5% des HLL.</p>			<p>Dérogation = passage en sous-commission d'accessibilité</p>
Parcs résidentiels de loisirs	<p>Toutes les parties communes doivent être accessibles</p> <p>Un HLL est considéré comme logement et doit donc être accessible.</p> <p>Mais sur dérogation, seulement obligation d'accessibilité pour 5% des HLL.</p>	Toutes les parties réaménagées doivent être rendues accessibles.	Toutes les parties communes doivent être accessibles pour 2015.	

<p>Hôtels (5^{ème} catégorie / - de 100 personnes)</p>	<p>Parties communes, cheminements, parkings et services doivent être accessibles</p> <p>1 chambre adaptée pour 20 / 2 pour 50</p>	<p>Partie réaménagée doit être rendue accessible</p>	<p><i>Avant le 1^{er} janv. 2015</i> : une partie de l'établissement doit être accessible (sauf : pas d'obligation si moins de 10 chambres et aucune en r-d-c)</p> <p><i>Au 1^{er} janv. 2015</i>, si travaux : accessibilité obligatoire dans les parties réaménagées.</p>	<p>Hôtels 0,1 ou 2 étoiles (mais pas plus de 3 étages), si offrent une prestation équivalente aux autres en r-d-c : n'ont pas l'obligation d'installer un ascenseur.</p> <p>Si hôtel de – de 10 chambres : 1 au r-d-c doit être rendue accessible.</p> <p>Si toutes les chambres à l'étage et + de 10 chambres : ascenseur. En cas d'impossibilité technique : faire une demande de dérogation auprès de la Préfecture.</p>
<p>Hôtels (1^{ère}- 4^{ème} catégorie / + de 100 personnes)</p>	<p>Parties communes doivent être accessibles et services</p> <p>1 chambre adaptée pour 20 / 2 pour 50 et 1 chambre par tranche de 50 supplémentaires</p>	<p>Partie réaménagée doit être rendue accessible</p>	<p><i>Avant le 1^{er} janv. 2011</i> : diagnostic d'accessibilité par un organisme agréé</p> <p><i>Avant le 1^{er} janv. 2015</i> : une partie de l'établissement doit être accessible</p> <p><i>Au 1^{er} janv. 2015</i> : tout doit être accessible</p>	
<p>Résidence de tourisme (ou hôtelière)</p>	<p>Parties communes doivent être accessibles</p> <p>Tous les logements doivent être accessibles mais, sur dérogation, seul 5% des logements seront rendus accessibles.</p>	<p>Partie réaménagée doit être rendue accessible</p>	<p><i>Au 1^{er} janv. 2015</i>, si travaux : accessibilité obligatoire dans les parties réaménagées</p>	<p>Dérogation = Passage en sous-commission d'accessibilité</p>
<p>5^{ème} catégorie (- de 200 pax) ERP : Cafés – restaurants / musée / OTSI</p>	<p>Totalement accessible – tous handicaps</p>	<p>Partie réaménagée doit être rendue accessible</p>	<p><i>Avant 1^{er} janv. 2015</i> : une partie de l'établissement doit être accessible</p> <p><i>Après 1^{er} janv. 2015</i>, si travaux de modifications sur une partie : accessibilité obligatoire</p>	
<p>1^{ère}- 4^{ème} catégorie (+ de 200 pax) ERP : Cafés – restaurants / musées</p>	<p>Totalement accessible – tous handicaps</p>	<p>Partie réaménagée doit être rendue accessible</p>	<p><i>Pour le 1^{er} janv. 2011</i> : diagnostic d'accessibilité</p> <p><i>Avant le 1^{er} janv. 2015</i> : une partie de l'établissement doit être accessible</p> <p><i>Après 1^{er} janv. 2015</i> : accessibilité totale</p>	

ANNEXE 2 : Agrément « vacances adaptées organisées »

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »

Sont considérées comme « vacances adaptées organisées », **les activités de vacances avec hébergement** d'une durée **supérieure à cinq jours** destinées spécifiquement à des groupes constitués **de plus de trois personnes handicapées majeures**.

Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser par un intermédiaire, des « vacances adaptées organisées » pour accueillir des personnes handicapées majeures sollicite **un agrément auprès du préfet de région** de son lieu d'implantation ou de son siège social.

Sont concernés :

- les associations, foyers, ESAT, IME, tout organisme envoyant des groupes de personnes handicapées en vacances : les clients qui achètent des vacances adaptées
- les organismes locaux de tourisme qui organisent des vacances adaptées
- les structures touristiques qui organisent des vacances adaptées (exemple : un village de vacances qui organise des séjours adaptés)

Ne sont pas concernées :

- les structures touristiques qui accueillent ce public (exemple : un hébergement, un restaurant, un site de loisirs ...)

=> Attention : si on a l'agrément et qu'on organise des vacances adaptées, il est obligatoire d'obtenir l'attestation d'agrément de notre client.

=> Le modèle du formulaire de la déclaration d'un séjour « vacances adaptées organisées » peut être obtenu auprès des **Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales** et des **Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales**.

=> La demande d'agrément doit être transmise au préfet de région au plus tard **4 mois** avant la date du premier séjour organisé. L'agrément « vacances adaptées organisées » est délivré pour une durée de 3 ans. Toutefois, il est précisé, qu'au cours de cette période, l'organisme agréé est tenu de transmettre au préfet chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante.

=> Le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour délivrer l'agrément ou faire connaître son refus motivé, s'il considère que l'organisme n'assure pas des conditions de sécurité et une qualité des prestations offertes en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours.

=> **Deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances**, toute personne physique ou morale détentrice de l'agrément « vacances adaptées organisées » est tenue d'informer, sur la base d'un formulaire conforme à un modèle prévu par arrêté des ministres chargés des personnes handicapées et du tourisme, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Elle joint également à cette déclaration une copie de l'agrément qui lui a été délivré. Ce délai peut être réduit à un mois en cas d'urgence motivée.

=> Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ou les médecins inspecteurs de santé publique exercent le contrôle des lieux de vacances et vérifient notamment l'exactitude des informations transmises au préfet dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret.

SOURCES

- Synthèse sur la Loi de 2005, réalisée par la MITRA (Mission d'Ingénierie Touristique de Rhône-Alpes, septembre 2006 : <http://pro.rhonealpes-tourisme.com>
- Présentation de la loi d'accessibilité par Dominique Rabet, D.R. Consultant
- Site Internet du gouvernement sur la réglementation : www.legifrance.gouv.fr
- Site Internet du gouvernement sur le handicap et la réglementation : www.handicap.gouv.fr
- Site Internet sur le handicap et la réglementation : <http://informations.handica.com>